

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 MARS 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN MARS,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.**

**OBJET : Vie associative - Convention avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) – Approbation – Attribution subvention 2023.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de lutte contre l'isolement, le CCAS souhaite encourager et soutenir des projets favorisant le lien social.

Le projet Kolocation Solidaire « Kaps », porté par l'association AFEV, a pour objectif de permettre à des jeunes de vivre en colocation et de s'engager pour les habitants des quartiers populaires en proposant des actions de solidarité et du mentorat. Il répond pleinement à l'enjeu de lutte contre l'isolement.

Aussi, le CCAS souhaite apporter son soutien au projet KAPS en proposant l'attribution d'une subvention de 8 000 € à l'AFEV. Cette subvention intervient dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (en annexe) réunissant plusieurs services de la Ville et le CCAS.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- adopte la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville d'Angers, le CCAS et l'association AFEV,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,
- attribue à l'AFEV une subvention de 8 000 €, dans le cadre du plan de lutte contre l'isolement, sur l'exercice budgétaire 2023,

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 « Subventions sur projets » (Imputation 6574//5236, nature : 4299) du budget principal 2023 du CCAS.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20230321-DEL-2023-033-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

**CONVENTION D'OBJECTIFS entre  
LA VILLE d'Angers, LE CCAS et L'AFEV  
(Association de la Fondation Etudiante pour la Ville)  
2023**

Entre les soussignés :

**La VILLE D'ANGERS**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022

**Le Centre Communal d'Action Social d'Angers** représenté par Christelle LARDEUX COIFFARD, présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, ci-après et désigné par le terme « CCAS »

d'une part,

Et

**Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)**, ayant son siège social au 221 rue La Fayette 75 010 PARIS et agissant par le biais de son antenne locale sur le territoire angevin, représentée par sa Présidente, Clotilde GINER

Et désigné ci-après par le terme « AFEV »

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

La Ville et le CCAS souhaitent soutenir l'AFEV à travers différentes actions portées par l'association et en lien avec la politique municipale tels que ses programmes « Mentorat », « Démo'Campus », et « Kollocations A Projets Solidaires (KAPS) ».

À ce titre, l'association AFEV bénéficie depuis plusieurs années de subventions de différents services de la Ville d'Angers et du CCAS pour développer ses actions. Suite au développement des projets et plus particulièrement le projet de Kolocations solidaires (KAPS), la Ville et le CCAS proposent la mise en place d'une convention intermédiaire pour 2023 et en 2024 d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans couvrant la période 2024 -2027.

Cette convention regroupe les financements des différents services de la Ville et du CCAS pour soutenir ces projets dans les conditions prévues ci-après.

La Direction Jeunesse et Vie Etudiante en tant que référente de l'association sera en charge du suivi de cette convention.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20230321-DEL-2023-033-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

## **I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

### **Article 1 : Projet associatif-Souveraineté associative**

L'indépendance de l'Association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

La Ville et le CCAS ne font pas partie du conseil d'administration de l'Association. Ils pourront accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

La Ville et le CCAS reconnaissent le projet d'intérêt général de l'Association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas la ville et le CCAS de quelque manière que ce soit.

L'AFEV a pour objet de créer du lien entre campus et quartiers en développant des programmes de solidarité dans lesquels des milliers d'étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires. Tout en s'adaptant sans cesse aux enjeux et mutations sociétales, l'AFEV s'appuie sur 4 grands piliers qui fondent sa spécificité et son engagement solidaire :

- Agir contre les inégalités sociales et éducatives ;
- Mobiliser les étudiants dans des programmes d'engagement solidaire ;
- Créer des conditions d'engagement idéales pour les étudiants engagés grâce à des équipes salariées dédiées sur tout le territoire ;
- Mener des campagnes de plaidoyer pour sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes.

### **Article 2 : Valeurs partenariales partagées**

#### **2.1 Objectifs d'intérêt général**

L'Association, la Ville et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives.

À ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

#### **2.2 Engagements préliminaires**

##### **Respect de la Charte de la laïcité :**

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. Cf Annexe 1 Charte de la laïcité

**Respect du pacte républicain :**

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- A. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- B. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- C. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

**Égalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :**

Il veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture de Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Cf Annexe 2 — Contrat d'engagement républicain - Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

**Prévention des conflits d'intérêts :**

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

## **II. PROJET D'INTERÊT GENERAL DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Angers et le CCAS apportent leur soutien au projet de l'association AFEV Angers pour l'année 2023. Ainsi que les engagements de L'AFEV dans ce cadre.

Pour ses interventions, l'Association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels (notamment la ville et le CCAS) et associatifs et les habitants du quartier et du territoire angevin.

La ville et le CCAS souhaitent apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 4 : Durée de la convention :**

La présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2023 à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2023.

## **Article 5 : Intervention de l'association**

La Ville et le CCAS apportent un soutien financier aux projets suivants :

### **5.1 Le Mentorat**

Dans le cadre de son programme historique « Le Mentorat », l'AFEV propose des actions de tutorat pour les enfants et adolescents de la Grande Section à la Terminale rencontrant des difficultés dans leur parcours scolaire, accompagnées de sorties favorisant l'ouverture culturelle et la mobilité vers les lieux ressources de la ville.

**Pour ce faire, tout au long de l'année, un étudiant bénévole recruté, formé et suivi par l'AFEV, s'engage à accompagner un écolier, un collégien ou un lycéen issu des quartiers prioritaires d'Angers.**

Cet accompagnement se déroule la plupart du temps à domicile et permet un lien essentiel avec la famille qui devient l'autre public de l'action. Il est proposé également **des sorties extérieures encadrées par l'AFEV** pour découvrir les lieux ressources du territoire (Bibliothèques, Musées, Cinéma, CIO, Théâtres, spectacles, forums, Château, Patrimoine du Centre-ville, les parcs ...) et lever les freins à la mobilité.

Le mentorat est axé sur les besoins du mentoré à travailler qui sont préalablement transmis à l'AFEV par les repérant (Etablissements scolaire, structures socio-éducatives...). Ce repérage est travaillé en étroite collaboration avec le programme de réussite éducative de la ville d'Angers.

En pratique :

L'AFEV intervient sur 6 quartiers prioritaires (Roseraie, Monplaisir, Savary, Grand-Pigeon, Belle Beille, Les Hauts de Saint Aubin), et également sur le quartier des Justices.

En 2021-2022, ce sont 201 mentorés accompagnés par l'AFEV et près de 235 mentors engagés dans le dispositif :

- 86 écoliers
- 104 collégiens
- 11 lycéens

L'objectif de l'AFEV est de pouvoir accompagner 400 mentorés d'ici l'année scolaire 2024-2025. Les demandes des partenaires étant nombreuses, l'AFEV recrute un second coordinateur Mentorat pour pouvoir répondre aux demandes.

### **5.2 Le projet de kolocations A Projets solidaires « KAPS » :**

Les KAPS permettent à des **jeunes de 18 à 30 ans** appelés kapseurs (Étudiants, apprentis, jeunes actifs, volontaires en Service Civique) de vivre un engagement solidaire et de faire l'expérience d'un projet collectif. Ce projet est l'expression d'un **besoin de logement combiné à une envie d'engagement**, sur un territoire qui fait sens. Le projet s'inscrit dans une démarche globale de développement local. Il invente un nouveau lien entre une jeunesse citoyenne et le territoire où ils vivent.

De façon concrète, une KAPS (Kolocation A Projets Solidaires) est un appartement à loyer modéré situé **dans un quartier prioritaire** et loué en règle générale à plusieurs colocataires (kapseurs) qui s'engagent pour et avec les habitants de leur quartier en menant des **activités collectives, auxquelles s'ajoute l'action de mentorat** qu'ils réalisent auprès d'un enfant ou d'un jeune du quartier.

Ces appartements sont fléchés par les bailleurs sociaux (ALH, Podeliha, La Soclova) avec lesquels l'AFEV est liée par des conventions partenariales.

Le principe est donc simple :

- Chaque colocataire s'engage dans des actions solidaires pour animer la vie du quartier avec les habitants.
- L'affectation du logement et l'engagement dans des projets solidaires sont indissociables.

Ce projet s'inscrit dans la politique publique de la Ville d'Angers et contribue à élargir et diversifier les offres de logement, à favoriser le vivre ensemble et l'accompagnement à la scolarité.

Le projet est né sur l'îlot Savary en 2019 avec 4 appartements et 11 kapseurs et sur le quartier Grand-Pigeon, avec 3 appartements et 9 kapseurs.

En septembre 2022, le projet s'est élargi aux quartiers de Monplaisir et de Belle-Beille. Une réflexion a été conduite par différents services de la Ville, l'association et les bailleurs durant l'année 2021/2022.

En pratique en septembre 2022 :

Quartiers KAPS	Sept 2022 Nb KAPS	Sept 2022 Nb Kapseurs
Savary	7	21
Grand-Pigeon	5	12
Monplaisir	2	4
Belle-Belle	4	8
<b>4 quartiers</b>	<b>18 KAPS</b>	<b>45 Kapseurs</b>

En perspective pour 2023 :

- ✓ 8 Kaps supplémentaires,
- ✓ 27 kapseurs supplémentaires,
- ✓ 10 places en résidences autonomes (6 Belle-Beille et 4 Monplaisir) projet expérimental financé sous forme de prestation par le CCAS, faisant l'objet d'une convention spécifique.

### **III. MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF**

#### **Article 6 : Mise à disposition de locaux, biens et matériels**

6-1 La Direction jeunesse et vie étudiante de la Ville d'Angers met à disposition plusieurs fois dans l'année, à titre gracieux, une ou plusieurs salles du J, Angers connectée jeunesse (12 place Imbach) pour divers temps de rencontre et de travail, en fonction des disponibilités du J.

6-2 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers met à disposition de l'Association un local situé 4 rue Louis Boissramé à Angers d'environ 60 m<sup>2</sup> où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée au Mentorat.

6-3 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers met à disposition également à l'Association un local situé 287 avenue Pasteur à Angers d'environ 90 m<sup>2</sup> où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée aux programmes d'actions de l'AFEV tels que les KAPS, le Volontariat En Résidence (VER), Démo'Campus et la Direction.

Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 6720 € (8106 € TTC).

#### **Article 7 : le personnel de l'association**

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. La Ville ne peut en aucun cas être engagée financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

#### **Article 8 : Assurances**

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

À ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire une attestation de son assureur en cas de demande de la collectivité.

### **IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif**

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 347896 €, conformément au budget prévisionnel.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

#### **Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière de la Ville**

La Ville et le CCAS entendent soutenir l'association en apportant leur soutien financier à l'AFEV à hauteur de : 17 500 €

- 3 500 € pour le mentorat,
- 14 000 € pour le projet Kaps

#### **Article 11 : Modalités de versement de la subvention de la Ville et du CCAS**

Les aides de la Ville d'Angers et du CCAS seront crédités au compte de l'AFEV, avec des versements successifs :

- 8000 € par la CCAS, sous réserve de l'accord de son conseil d'administration pour la signature de cette convention
- 9500 € par les services de la Ville (Direction Education, Direction Jeunesse et Vie Etudiante, et Mission Politique de la Ville) après vote du budget en Conseil municipal, soit en avril selon les procédures comptables en vigueur, répartis comme suit :
  - 1500 € Direction Education Enfance,
  - 2000 € Direction Jeunesse et Vie Etudiante,
  - 6000 € Mission Politique de la Ville,

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, la collectivité pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

### **Article 12 : Autres engagements de l'association**

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai la Ville par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

### **Article 13 : Dispositions concernant le compte de résultat de l'association**

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'Association informera la collectivité par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'Association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information Association, Elus, Services municipaux pourra être organisée.

En aucun cas la collectivité ne sera tenue de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 14.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'Association informera la ville et le CCAS par écrit. Celui-ci rendra réponse dans les 2 mois. En aucun cas, la ville et le CCAS ne seront responsables des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'ils n'auraient pas décidé de soutenir par écrit.

## **Article 14 : Modalité de contrôle et d'évaluation du projet**

**14.1** L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

### **14.2**

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant,
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet,
- les tarifs pratiqués, le programme des activités (plaquettes),
- Le rapport d'activité

**14.3** L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'Association se concrétiseront par une réunion organisée par l'Association tous les ans, appelée « comité de suivi », regroupant les élus et la direction référente pour la ville et le CCAS, et le président de l'Association, le trésorier, et tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif des années écoulées, sur les orientations de l'Association et ses projets.

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2024 et en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, L'AFEV rendra compte régulièrement à la Ville et au CCAS de ses actions au titre de la présente convention, à l'occasion de réunions transversales ad hoc par projets ou de points généraux avec la Direction jeunesse et vie étudiante

### **Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions subventionnées :**

- **Pour le projet mentorat**

- ☞ Nombre d'établissement participant au projet
- ☞ Nombre de jeunes accompagnés
- ☞ Nombre d'étudiants
- ☞ Nombre de sorties

- **Pour le Kaps**

- ☞ Nombre de logements
- ☞ Nombre de Kapseurs
- ☞ Nombre d'actions solidaires réalisées
- ☞ Nombre de jeunes accompagnés

## **Article 15 : Contrôle exercé par la ville hors réunion du Comité de suivi**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

La ville et ses services référents sont plus particulièrement chargés du contrôle de l'association. Cependant, la collectivité pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

La ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

## **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION**

### **Article 16 : Avenant**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

### **Article 17 : Prorogation et renouvellement**

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant. Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'Association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, la Ville se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'Association.

### **Article 18 : Sanctions**

#### **18.1 Remboursement**

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **18.2 Dénonciation et résiliation de la convention**

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'Association mettant en cause l'exécution de la présente convention, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'Association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le co-contractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 19 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Ville ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'Association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement à la Ville dès la décision de dissolution.

### **Article 20 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour la ville et le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'Association, 221 rue La Fayette 75 010 PARIS

### **Article 21 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le 22 mars 2023

Pour la Ville d'Angers,

Le Maire ou son représentant

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
D'Angers Christelle LARDEUX-GOIFFARD

La Présidente Déléguée



Pour l'Association de la Fondation Etudiante  
La Présidente ou son représentant

P/o Tanguy TOLLET  
Directeur Général Adjoint de l'AFEV



Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20230321-DEL-2023-033-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023